

Extrait du Registre des Délibérations du Centre Communal d'Action Sociale

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-neuf du mois de juin à dix-huit heures, le Conseil d'Administration, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Madame Martine PERRAUD, Vice-Présidente du C.C.A.S.

<p>CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 29 JUIN 2023</p> <p>Convocation du 22 juin 2023</p> <hr/> <p>Nombre de membres du conseil d'administration :</p> <p>En exercice : 13 Présents : 8 Votants : 13 Quorum : 7</p> <hr/> <p>Transmis à la Préfecture le :</p>	<p><u>ETAIENT PRESENTS :</u></p> <p>Martine PERRAUD Jacques DELALANDE Annie GUIHARD Céline HALGAND Joël LEGOFF Isabelle LETILLIE Pascale MAHE Marie-Anne THEBAUD</p>	<p><u>ABSENT AYANT DONNÉ PROCURATION :</u></p> <p>Franck HERVY à Martine PERRAUD Catherine CHAUSSE à Marie-Anne THEBAUD Renée DELORME à Pascale MAHE Nicole LE GALL à Isabelle LETILLIE Jean- Claude THOBIE à Annie GUIHARD</p>
---	---	--

<p>DELIBERATION N° 2023/06/015</p>	<p>MODIFICATION DES CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA PARTICIPATION FINANCIERE A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE DES AGENTS</p>
--	--

Rapporteur : Martine PERRAUD

Par délibération n° 2018/12/044, le Conseil d'administration du CCAS a décidé d'adhérer à la convention de participation prévoyance proposée par le centre de gestion de Loire Atlantique et dont l'assureur est A2VIP et le gestionnaire COLLECTEAM.

Par délibération n°2023/02/002 la participation financière mensuelle par agent a été revalorisée et fixée, dans la limite de la cotisation versée par l'agent, comme suit :

- 20 € par agent et par mois pour les agents de catégorie C
- 15 € par agent et par mois pour les agents de catégorie A et B

Il est proposé au Conseil d'administration de supprimer la distinction des catégories professionnelles (A, B et C) pour l'attribution de la part employeur pour le risque prévoyance, c'est-à-dire les risques d'incapacité de travail et, le cas échéant tout ou partie des risques d'invalidité et liés au décès, et de fixer le niveau de participation, dans la limite de la cotisation versée par l'agent, comme suit :

- 20 € par agent et par mois à compter du 1er août 2023

Vu les dispositions du Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L.827-7 et L.827-8,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et notamment son article 22 bis, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la circulaire n° RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la délibération n° 2018/12/044 du Conseil d'Administration en date du 12 décembre 2018 d'adhérer à la convention sus visée et fixant la participation financière à la protection sociale complémentaire des agents,

Vu la délibération n° 2023/02/002 du Conseil d'Administration en date du 09 février 2023 augmentant la participation financière à la protection sociale complémentaire des agents,

Vu l'avis favorable de la commission finances en date du 27 juin 2023

Vu l'avis favorable du Comité technique en date du 2 juin 2023

**Après avoir entendu l'exposé de Mme Martine PERRAUD, vice-présidente du CCAS,
Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité,**

DECIDE

- De supprimer la distinction des catégories professionnelles (A, B et C) pour l'attribution de la part employeur pour le risque prévoyance, c'est-à-dire les risques d'incapacité de travail et, le cas échéant tout ou partie des risques d'invalidité et liés au décès, et de fixer le niveau de participation, dans la limite de la cotisation versée par l'agent, comme suit :

- 20 € par agent et par mois à compter du 1er août 2023

Fait et délibéré en mairie, les jour, mois et an ci-dessus

Pour copie certifiée conforme

Au registre sont les signatures

A La Chapelle des Marais, le 30 juin 2023

Le Président du C.C.A.S.,

Franck HERVY,

